

LA BIOSÉCURITÉ

POUR LES PETITS ÉLEVAGES DE VOLAILLES

EN CIRCUIT COURT ET EN AUTARCIE



Le guide est fait pour les petites fermes en autarcie et en circuit court¹.

Ce guide s'appuie sur les fiches techniques ITAVI qui ont été validées par la DGAL.

Il propose un cadre pour la mise en œuvre de pratiques de biosécurité dans les petits élevages avicoles. Il concerne la partie élevage uniquement et non les tueries, qui doivent respecter des normes particulières.

Le guide est en deux parties :

■ **1ère partie : adaptations propres aux petits élevages de volailles permettant de répondre à l'objectif de la réglementation biosécurité**

■ **2ème partie : à remplir par l'éleveur, afin d'établir un plan de biosécurité à partir du plan de sa ferme et de ses propres méthodes de maîtrise des risques sanitaires.**

¹ Soumises au Règlement sanitaire départemental (RSD)

Coordination : Confédération paysanne
Rédaction : Confédération paysanne
Création graphique : Julia KLAG
Com' de Terre - www.com-de-terre.fr
Crédits photos : Sylvie Colas



SOMMAIRE

DES ÉLEVAGES ET DES PRATIQUES SPÉCIFIQUES	4
QUEL EST LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ?	6
POUR QUEL TYPE DE FERME ?	8
DÉFINITION DES ZONES	10
PROTÉGER SA ZONE D'ÉLEVAGE	14
NETTOYAGE DES BÂTIMENTS ET PARCOURS	18
VIDE SANITAIRE	19
FONCTIONNEMENT EN BANDE MULTIPLE EN CONTINU	22
PROTÉGER SA FERME DES CONTAMINATIONS EXTÉRIEURES	24
GÉRER LES SOUS-PRODUITS ANIMAUX SUR SA FERME	25
PLAN DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	27
PROTECTION CONTRE L'AVIFAUNE ET STOCKAGE DE LA PAILLE	28
AUTOCONTRÔLES VISUELS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES	29

MÉMO PLAN BIOSÉCURITÉ

1) ÉLABORER SON PROPRE PLAN BIOSÉCURITÉ	32
2) TABLEAUX À REMPLIR	33
3) ÉLÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES À RENSEIGNER	37

DES ÉLEVAGES ET DES PRATIQUES SPÉCIFIQUES

Les petits élevages en plein air, autarcie et circuit court ont un faible nombre d'animaux et de faibles densités sur les fermes. Les mesures de biosécurité sont adaptées aux systèmes de production, à la taille des exploitations et au nombre d'animaux.

POURQUOI LA BIOSÉCURITÉ EN ÉLEVAGE DE VOLAILLES ?

Le contexte sanitaire récent (Influenza aviaire) a mis la biosécurité au centre des enjeux et des priorités des filières avicoles. Afin de prévenir cette maladie animale, des mesures spécifiques ont été prises par le chargé de l'agriculture en lien avec les acteurs des filières. L'arrêté du 8 février 2016 (l'arrêté Biosécurité) définit les obligations des éleveurs de volailles. Il leur est notamment imposé d'adopter des pratiques spécifiques de prévention et d'élaborer un plan de biosécurité (analyse de risques basée sur les éléments d'organisation et d'environnement du site d'exploitation et des pratiques quotidiennes).

LA NÉCESSITÉ DE L'ADAPTATION DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ

- **Un certain nombre de pratiques de biosécurité sont existantes.** La biosécurité en élevage avicole consiste à formaliser les pratiques existantes et renforcer des points qui ne seraient pas suffisamment sécurisés.
- **Les mesures de biosécurité** permettent ainsi de prévenir ou limiter l'introduction, la circulation et la persistance de contaminants (des agents pathogènes responsables de maladies...) sur la ferme, ainsi que leur diffusion vers d'autres sites de production.
- **La production de volailles fermières** (en circuit court et en autarcie) **se fait en bande multiple et en plein air.** Ce sont souvent des fermes diversifiées, avec des animaux d'âges et d'espèces différents, qui cohabitent. Il peut être compliqué de mettre en place des sas ou des zones spécifiques étant donné la présence de parcours et de nombreux bâtiments de petite taille et souvent déplaçables. Les exploitations peuvent être de petite taille ou très extensives.

■ Les mesures de biosécurité ont des conséquences importantes sur le fonctionnement des petites fermes, car elles sont coûteuses et chronophages du fait de la présence de nombreux petits lots, néanmoins elles s'avèrent indispensables pour prévenir les risques de contamination pour l'exploitation.

→ Afin de répondre à l'objectif de biosécurité, les mesures mises en place ont été adaptées.



UNE BIOSÉCURITÉ ADAPTÉE AUX NIVEAUX DE RISQUES

Les petits élevages en circuit court et en autarcie présentent des spécificités du point de vue de la contamination interne à la filière.

Ils interagissent peu avec les filières organisées de volailles. Ce type d'exploitation est caractérisée par de faibles flux : peu d'intervenants extérieurs, des livraisons rares (aliment, poussins, etc) qui se font souvent à l'extérieur de l'exploitation puisque les volumes sont faibles. On note également peu ou pas de transport d'animaux ni de sortie d'animaux vivants, mis à part ceux qui sortent directement pour l'abattoir (ce sont seulement des flux internes, mais non externes).

Toutefois, il suffit d'un intervenant qui ne respecte pas les règles de biosécurité pour que l'élevage soit contaminé : **c'est pourquoi il faut en priorité protéger l'élevage des contaminations extérieures.**

En effet, pour ce type d'élevages il est difficile de séparer structurellement les différentes zones de l'exploitation.

QUEL EST LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ?

- **Arrêté du 8 février 2016** « relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire », qui pose le cadre réglementaire des normes de biosécurité en élevage de volailles.
- **Arrêté du 16 mars 2016**, relatif aux niveaux du risque épizootique.
- **Arrêté du 10 juillet 2017** modifiant l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- **L'instruction technique du 16 novembre 2017, DGAL/SDSPA/2017-906**, concernant les modalités d'application et de contrôle des mesures de biosécurité dans les exploitations de volailles.
- **Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016** modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **La directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005** concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire.
- **Arrêté du 26 février 2008** relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de ponte de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.
- **Arrêté du 24 avril 2013** relatif à la lutte contre les salmonelles considérées comme dangers sanitaires de 1ère catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes.
- **Arrêté du 5 juin 2000** relatif au registre d'élevage .
- Concernant la durée des vides sanitaires en Agriculture Biologique :
 - **Art. 14. du RCE/834/2007 - § 1 – e) i)**
 - **Art. 23 du RCE/889/2008 - § 5**



FICHES DE L'INSTITUT TECHNIQUE DE L'AVICULTURE (ITAVI)

POUR TOUT TYPE DE VOLAILLE, LES FICHES GÉNÉRALISTES

- Fiche 1A (Le virus de l'influenza aviaire)
- Fiche 1A (Les mesures de biosécurité, à quoi ça sert?)
- Fiche 6F (Je lutte efficacement contre les nuisibles et les oiseaux sauvages)
- Fiche 7A (Gestion des lisiers)
- Fiche 10 (Je stocke ma litière sans risque)

POUR LES VOLAILLES DE CHAIR ET PONDEUSES

- Fiche 3M - Unité de production : circuit court
- Fiche 4B - Plan de circulation au sein de mon exploitation : circuit court
- Fiche 7B - Gestion des fumiers

POUR LES PALMIPÈDES GRAS :

- Fiche 3G - Unité de production : Système autarcique
- Fiche 3H - Unité de production : Système autarcique en circuit court
- Fiche 3I - Unité de production : Gavage de palmipèdes en circuit court
- Fiche 4B - Plan de circulation au sein de mon exploitation: circuit court
- 7B bis - Gestion des fumiers de canards



POUR QUEL TYPE DE FERME ?

Pour pouvoir appliquer les mesures du guide, il faut remplir les 3 critères suivants :

- Être une ferme autarcique
- Être une ferme en circuit court
- Être une ferme de petite taille*

UNE FERME AUTARCIQUE

→ Une ferme est considérée comme autarcique quand il n'y a pas de vente d'animaux vivants. C'est une ferme dans laquelle la majorité des étapes nécessaires à la production et à la transformation, soit de volailles, soit d'œufs, sont réalisées sur place. C'est une **ferme autonome** dans son travail. Il y a très peu de ruptures de charge.



VOLAILLES DE CHAIR,
y compris en
palmipèdes à rôtir

■ **Début de cycle**
Une ferme qui rentre des volailles (*poussins, dindonneaux, canetons, oisons*) d'un jour ou des démarrées.

■ **Fin de cycle**
Les volailles sont sorties déjà abattues ou prêtes à abattre (envoi direct à l'abattoir).



PONDEUSES

■ **Début de cycle :**
Une ferme qui rentre des poulettes prêtes à pondre (*animaux de moins de 18 semaines*).

■ **Fin de cycle :**
Les poules sont abattues ou prêtes à abattre (envoi direct à l'abattoir).



PALMIPÈDES GRAS

■ **Début de cycle :**
Une ferme qui rentre des palmipèdes (*canards, oies*) d'un jour.

■ **Fin de cycle :**
Les palmipèdes sont sortis déjà abattus ou prêts à abattre (envoi direct à l'abattoir).

* soumise au Règlement sanitaire départemental

UNE FERME EN CIRCUIT COURT

→ C'est une ferme qui distribue ses produits en vente directe, c'est à dire directement au consommateur.

→ Ou une ferme qui distribue ses produits en vente indirecte, à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur.

UNE FERME SOUMISE AU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL (RSD)

→ Les petites fermes de volailles de moins de 5000 animaux-équivalents présents en même temps sur le site et/ou dont la surface totale des bâtiments est inférieure à 750 m² sont soumises au RSD.

→ Celles de plus de 5000 animaux-équivalents sont soumises à une autre réglementation, la réglementation ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement).

■ Les poules, poulets, faisans, pintades, comptent chacun pour un « animal-équivalent »
(RSD : de 1-4999 animaux en même temps sur l'exploitation)

■ Les canards comptent pour 2 animaux-équivalents
(RSD : de 1-2500 animaux en même temps sur l'exploitation)

■ Les dindes et les oies comptent pour 3 animaux-équivalents
(RSD : de 1-1666 animaux en même temps sur l'exploitation)

■ Les palmipèdes gras en gavage comptent pour 7 animaux-équivalents
(RSD : de 1-999 animaux en même temps sur l'exploitation)

LE CAS SPÉCIFIQUE DE LA VENTE D'ANIMAUX VIVANTS EN CIRCUIT COURT :

Les exploitants sont autorisés par dérogation à vendre les poules de réforme, dans un rayon de 80km et en indiquant l'acheteur dans un registre. L'éleveur doit veiller au respect des mesures de biosécurité en cas de vente sur le site de l'élevage.

DÉFINITION DES ZONES

De manière schématique, il y a d'un côté la zone publique et de l'autre côté le site d'exploitation. Le site d'exploitation est divisé en zone d'élevage et en zone professionnelle.

La définition des zonages peut parfois être complexe dans ce type de structure. Elle se fait en fonction de la réalité de chaque ferme et en fonction des risques sanitaires encourus.

La zone publique et le site d'exploitation sont souvent imbriqués, ce qui rend leur définition stricte difficile. L'objectif sur ce type de fermes est d'isoler autant que faire se peut la zone d'élevage.



QUELLES ZONES DÉFINIR ?

Zone publique

C'est là où se situent l'habitation, le magasin de vente, le parking, l'aire d'équarrissage. La zone publique doit être le plus **éloignée possible du site d'élevage**.

QUI PEUT Y ACCÉDER ?

Il n'y a pas de restriction d'accès. C'est là où stationnent les véhicules extérieurs.

Site d'exploitation

Il désigne la ferme en tant qu'entité.

Le site d'exploitation est constitué de la zone professionnelle et de la zone d'élevage.

QUI PEUT Y ACCÉDER ?

Les véhicules extérieurs non nécessaires au fonctionnement de l'exploitation ne pénètrent pas sur le site d'exploitation.

Zone professionnelle

La zone où circulent les personnes et véhicules habilités.

Par exemple : là où circule le tracteur, là où ont lieu les autres productions.

Dans certaines configurations, les accès au magasin de vente, par exemple, ne permettent pas de limiter suffisamment les flux de véhicules, dans la zone professionnelle.

Cette zone peut être difficile à définir pour les élevages en vente directe. Des éléments de la zone publique (magasin de vente, chemin public) peuvent s'y trouver, ce qui rend le zonage complexe.

Zone d'élevage

Le site d'élevage est à l'intérieur du site d'exploitation.

Il comprend les **bâtiments** et les **parcours** des volailles.

Le site d'élevage peut être constitué d'une ou de plusieurs unités de production.

QUI PEUT Y ACCÉDER ?

L'éleveur doit autoriser l'entrée d'un visiteur extérieur, professionnel ou non.

Il est obligatoire de passer par le sas avant d'y entrer.

COMMENT FONCTIONNE LA ZONE D'ÉLEVAGE AVICOLE ?

■ La zone d'élevage peut être constituée d'une ou de plusieurs UNITÉS DE PRODUCTION «UP»

■ Dans la réglementation la règle générale est : une unité de production = une bande d'animaux de stade physiologique homogène. Dans ce guide nous présentons des adaptations à cette règle.

■ Définir son UP ou ses UP conditionne le nombre de SAS à mettre en place.

Cette réflexion se fait à l'aide des éléments réglementaires, mais aussi en fonction de la réalité de chaque ferme.

■ Pour chaque UP, il y a un sas

■ Mais pour les exploitations autarciques, soumises au RSD et en circuit court, un sas général à l'entrée de la zone d'élevage peut à minima être suffisant selon les types de volailles élevées.

UN FONCTIONNEMENT EN UNITÉS DE PRODUCTION (UP)

Dans la réglementation l'unité de production désigne toute partie d'une exploitation qui se trouve complètement indépendante de toute autre unité du même établissement en ce qui concerne sa localisation et les activités routinières de gestion des volailles ou autres oiseaux captifs qui y sont détenus.

→ Pour les petits élevages autarciques et en circuit court, l'unité de production désigne « un ou plusieurs couple(s) de bâtiments avec parcours sur un même site avec un sas commun pour l'ensemble ». Cette définition est issue de la fiche ITAVI 3M et décrit la réalité des élevages qui produisent en continu.

Pour les fermes en autarcie et/ou en circuit court, il est possible d'avoir **plusieurs couples bâtiments/parcours** dans la **même UP**. Les bandes multiples sont donc autorisées pour ce type d'exploitation dès lors que la stade physiologique des volailles est identique (élevage, gavage, pondeuses, démarrage, etc.).

Pour les exploitations mixtes de canards gras et de volailles (de chair ou de poules pondeuses), il faut séparer strictement les palmipèdes des autres espèces au sein de l'exploitation. Dans cette configuration, l'éleveur en plus de son sas central doit prévoir un sas différent entre palmipèdes et gallinacés, qui ne doit pas forcément être en dur. Il est par contre nécessaire entre les deux types de volailles de changer de vêtements et de chaussures, ainsi que de se désinfecter les mains. Le matériel peut être placé dans une caisse métallique en bordure de la zone palmipèdes.

→ La ferme est une entité. Il y a des zones **spécifiquement avicoles** sur la ferme, mais d'autres espèces peuvent être présentes.

En période d'élevage, les parcours sont réservés aux volailles. Les parcours peuvent être utilisés dans le cadre de l'agroforesterie ou de l'apiculture dans le respect des mesures de biosécurité générales.

Les porcs sont exclus de la zone d'élevage avicole afin d'éviter de possibles transmissions du virus de l'influenza aviaire (possibilité de transmission du virus d'une volaille à un porc et du porc à l'homme).

L'ÉLEVEUR MET EN PLACE SON PLAN DE BIOSÉCURITÉ EN FONCTION DE SON EXPLOITATION :

- Il prend en considération la proximité d'autres exploitations avicoles ou porcines, le passage de camions d'équarissage ou d'autres types de livraison.
- Il privilégie un sens de circulation allant des animaux les plus jeunes vers les plus vieux. Il doit finir sa tournée par les palmipèdes en élevage.
- La présence d'un chemin de terre ou d'une route publique traversant le site d'exploitation, n'induit pas nécessairement une division en deux unités de production. En fonction du risque, il est possible de proposer une protection spécifique : changement de chaussures placées dans une caisse métallique.
- Seuls les chiens de travail sont admis : ils peuvent être présents sur la zone d'élevage (bâtiments/parcours), car ils sont indispensables au fonctionnement de la ferme.



PROTÉGER SA ZONE D'ÉLEVAGE

QU'EST CE QU'UN SAS ?

En règle générale, pour chaque UP il y a un sas ou une solution équivalente.

Il est nécessaire, de **respecter la marche en avant**. Après avoir mis la tenue de travail et après avoir procédé au lavage des mains, il ne faut pas revenir sur ses pas, mais aller directement vers la zone d'élevage.

L'objectif du sas : Tout intervenant doit y passer avant d'entrer sur la zone d'élevage.

À minima, un sas général en dur mis en place à l'entrée de l'exploitation et si possible à la limite de la zone d'élevage

PAR EXEMPLE

Si il n'est pas possible de situer le sas central en limite de la zone d'élevage, il peut être situé à un autre endroit à condition de prévoir le changement de chaussures en limite de la zone d'élevage. En présence de palmipèdes, un point de changement de chaussures doit être dédié à cette espèce.

Ce sas sanitaire permet de matérialiser la séparation entre la zone sale et la zone propre, il est muni de matériaux permettant un bon nettoyage et désinfection, une tenue spécifique (chaussures et vêtements), et des tenues pour les visiteurs.

Le sas sanitaire permet de se laver et désinfecter les mains. Un point d'eau est nécessaire dans le sas central.

Il est recommandé de se laver les mains avant d'aller dans la zone palmipèdes ; si ceci est impossible une désinfection des mains avec du gel hydroalcoolique est tolérée.



PAR EXEMPLE

Une exploitation mixte de volailles de chair et de poules pondeuses met à minima en place un sas central pour l'ensemble de l'exploitation. Les poules pondeuses doivent être protégées par un changement de chaussures. L'éleveur privilégie un sens de circulation qui va des animaux les plus jeunes vers les plus âgés.

L'éleveur peut choisir de protéger ses poussinières ou ses canetonnières de manière spécifique en prévoyant des chaussures dédiées.

Une exploitation traversée par un chemin ou une route peu empruntée (absence de flux de camions d'équarrissage ou transportant

de l'aliment pour les volailles) peut mettre en place un seul sas central. Il convient dans ce cas de changer de chaussures après avoir traversé la route en question.

Une exploitation qui produit des volailles de chair et du foie gras met en place un sas central en dur. Avant de pénétrer dans la salle de gavage on change de tenue et de chaussures, on se lave et désinfecte les mains. De plus les palmipèdes en élevage sont séparés des vdc ; une tenue et des chaussures sont dédiées aux palmipèdes en élevage peuvent être stockées dans une caisse métallique.

PASSER PAR SON SAS

LE SAS DANS LE QUOTIDIEN DE L'ÉLEVEUR :

Le sas central :

- Est un lieu où se changer pour revêtir **une tenue de travail adaptée** .
- **Le changement de bottes est impératif** (ou l'ajout de surchaussures)
- Est un lieu où **se laver les mains** (lavage avec eau et savon).
- Est un lieu où **on se désinfecte les mains** (avec du gel hydroalcoolique).
- De passage **de la zone sale vers la zone propre** (marche en avant).

On peut protéger certains endroits de l'exploitation de manière spécifique en y installant des caisses métalliques par exemple, où on stocke la tenue de travail et des bottes ainsi que la solution hydroalcoolique.

→ En période de risque élevé d'Influenza aviaire, le plan de biosécurité peut prévoir des mesures renforcées lors du passage par le sas ou de protection de certaines parties de la zone d'élevage.

Il faut différencier les professionnels des autres publics : les risques sont différents si les personnes sont en contact régulier ou non avec les volailles.

Pour les visiteurs non professionnels

→ Pas de passage par le sas si le public ne pénètre pas sur les parcours

Il est conseillé d'éviter les parcours et les bâtiments avicoles.

Si ce public pénètre sur les parcours et/ou sur les bâtiments avicoles, des bottes ou des chaussures spécifiques (sur-bottes, pédisacs) sont mises à disposition. Le nettoyage des bottes ou chaussures en fin de visite est obligatoire. Le nettoyage et la désinfection des mains sont obligatoires avant la visite.

Toute personne qui pénètre dans les bâtiments et les parcours d'élevage doit passer par le sas.

LE SAS POUR LES VISITEURS EXTÉRIEURS :

Pour les visiteurs professionnels ou personnes circulant sur plusieurs élevages (vétérinaires, contrôleurs, livreurs)

La surveillance doit être renforcée pour les professionnels, car ils sont amenés par leurs activités à visiter plusieurs élevages.

→ Dès l'arrivée sur le site d'exploitation, leur passage par le sas est obligatoire, ainsi qu'un lavage et de désinfection des mains et un changement de tenue.

Leur **tenue spécifique** doit être propre (lavée à chaque fois). Si la tenue n'est pas lavable, elle doit être neuve et adaptée.



DÉFINIR SON PROTOCOLE RENFORCÉ

- L'éleveur peut avoir un **protocole renforcé** :
 - Qu'il choisit de mettre en place en période à risque.
 - À l'entrée de certaines parties de son élevage, pour permettre une plus grande protection de ses animaux.
- La définition de **ces zones** est au choix de l'éleveur, selon son plan de biosécurité. Elles peuvent permettre de protéger les animaux les plus sensibles :
 - Poussinières, canetonières, etc.
 - Poules pondeuses.
- Le **protocole renforcé** :
 - Il est élaboré par l'éleveur, à l'aide de personnes ressources si besoin, et est adapté à chaque exploitation.
 - Il peut être par exemple un changement de tenue ou une tenue spécifique (chaussures dédiées).
 - Il est noté dans le plan de biosécurité.



NETTOYAGE DES BÂTIMENTS ET PARCOURS

Dans le plan biosécurité doit figurer le plan de nettoyage et désinfection des bâtiments et parcours.

Tous les couples parcours et bâtiments doivent être nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.



Il faut **compléter le nettoyage par une désinfection en fin de lot**. Elle est adaptée au cahier des charges de l'éleveur.

Nettoyage et désinfection

Le nettoyage, la désinfection et la réalisation de vides sanitaires sont très importants pour maintenir le troupeau en bonne santé.

Il faut noter son protocole de nettoyage pour les bâtiments et les parcours, décrire la méthode d'application (matériel) et préciser les produits utilisés.

En fin de lot, il faut nettoyer et désinfecter son matériel.

Les bâtiments doivent être **bien nettoyés et désinfectés**.

La liste des molécules autorisées sont précisées dans la fiche ITAVI 6A.

→ En agriculture biologique, l'éleveur doit consigner les traitements effectués dans son cahier d'élevage et vérifier que les produits qu'il utilise sont compatibles avec le cahier des charges de l'AB.

Une expérimentation sera menée pour mieux connaître les protocoles qui ne sont pas actuellement évalués (flambage, vaporisation, huiles essentielles, flores de surface, etc.)

VIDE SANITAIRE



Plus les vides sanitaires sont longs, plus l'assainissement est efficace.

Les vides sanitaires sont un bon moyen de lutte contre les parasites.

Un vide sanitaire de chaque couple bâtiment/parcours est obligatoire après chaque lot et après les opérations de nettoyage (et de désinfection pour les bâtiments).

En routine, **un vide sanitaire des parcours permet leur assainissement.**

Le vide sanitaire sert à assécher le(s) bâtiment(s), instaurer des barrières sanitaires efficaces.

Pour **les parcours une désinfection n'est pas nécessaire** (en dehors de période sanitaire ou de problème sanitaire sur l'exploitation).

L'assainissement s'effectue par assèchement pour les parcours et par l'action des ultra-violets.

Il faut éviter les trous, les nids de poule surtout à proximité des bâtiments.

Le vide sanitaire se fait au niveau des couples bâtiments et parcours :

- Bâtiments → nettoyés et désinfectés.
- Parcours → vidés et entretenus.
- Couples bâtiments/parcours → sans présence animale le temps du vide sanitaire.
- Matériel dédié → nettoyé et désinfecté.



DURÉE DES VIDES SANITAIRES ENTRE CHAQUE LOT



Volailles de chair
(y compris palmipèdes
maigres)

14 jours minimum pour les bâtiments/abris et 28 jours pour les parcours.

En agriculture biologique le vide sanitaire des bâtiments est de 14 jours et de 56 jours pour les parcours.



Pondeuses

14 jours minimum pour les bâtiments/abris et 28 jours pour les parcours.

En agriculture biologique le vide sanitaire des bâtiments est de 14 jours et de 56 jours pour les parcours.



Canards gras

■ En démarrage : vide sanitaire minimal de :
■ 14 jours pour le bâtiment
■ 28 jours pour les parcours

■ En croissance finition :
vide sanitaire minimal de :
■ 14 jours pour chaque bâtiment de croissance-finition ou chaque abri
■ 42 jours pour chaque parcours

■ Salle de gavage :
Il faut respecter un vide sanitaire entre chaque bande dans chaque demi-salle ou tiers-salle, dont la durée permet l'assèchement des locaux et du matériel (à définir en fonction des conditions météorologiques notamment). Ce vide sanitaire est de 48h au minimum.

COMPLET DE L'UNITÉ DE PRODUCTION

En complément des vides sanitaires en fin de lot (vide sanitaire du couple parcours/bâtiment), **un vide sanitaire annuel de l'ensemble de l'unité de production** peut aider dans la lutte contre les virus, même si la conduite en bande multiple en continu rend difficile la réalisation d'un vide sanitaire complet de la ferme la réalisation d'un vide sanitaire de ce type.

■ **Volailles de chair** : il n'y a pas de vide sanitaire complet obligatoire pour les exploitations dont la surface totale des bâtiments est inférieure à 750 m².

■ **Pondeuses** : il n'y a pas de vide sanitaire complet obligatoire pour les exploitations dont la surface totale des bâtiments est inférieure à 750 m².

■ **Canards gras en élevage** : il est préconisé de réaliser un vide sanitaire complet de l'unité de production pendant 14 jours consécutifs, au moins une fois par an. Il est possible de déroger à ce vide sanitaire complet de l'UP élevage, si celui-ci est impossible pour des raisons d'organisation de la production.

■ **Canards gras en gavage** : la salle de gavage est vidée complètement pendant 14 jours consécutifs, au moins une fois par an.



FONCTIONNEMENT

EN BANDE MULTIPLE EN CONTINU

L'élevage en bande multiple en continu est nécessaire pour avoir à disposition des aliments frais.

COMMENT S'ORGANISE LA BANDE MULTIPLE ?

- Il est possible d'élever ensemble des palmipèdes d'espèces différentes (canards, oies) dans la même UP. Néanmoins le mélange des palmipèdes gras et à rôtir n'est pas possible.
- Il est possible d'élever ensemble des gallinacés d'espèces différentes dans la même UP.
- Il est interdit d'élever ensemble des lots de palmipèdes et des lots de gallinacés.



En élevage autarcique et circuit court, la bande multiple est possible.

Il est toléré que les mises en place des volailles soient réalisées au-delà d'une période de 15 jours entre la première et dernière. Seul est exigé un stade **physiologique identique** au sein de la même UP (poules, poulets démarrés, poulets stade finition, PAG, gavage, ...)





Volailles de chair

Les animaux doivent avoir un stade physiologique homogène.



Pondeuses

En cas d'accident (par exemple : attaque d'un renard) et pour les exploitations non soumises à l'arrêt «salmonelles», il est possible de compléter sa bande en introduisant des nouvelles pondeuses. L'acclimatation entre les nouveaux animaux et les plus anciens d'une même bande peut se faire avec une séparation des animaux par un grillage avant l'introduction des nouveaux dans la bande.

Palmipèdes gras

L'élevage et le gavage peuvent se faire en bande multiple.



En gavage

- Il est possible d'avoir jusqu'à 3 lots par bâtiment de gavage, avec un écart de 15 jours maximum au sein du même lot.

- Pas plus de 600 palmipèdes par lot en bande multiple (les lots ne dépassent pas 300 palmipèdes par demi-salle ou 200 par tiers-salle)



PROTÉGER SA FERME

DES CONTAMINATIONS EXTÉRIEURES

Les flux à maîtriser en priorité sont ceux qui concernent la filière professionnelle, notamment les camions qui circulent de fermes en fermes. En élevage autarcique et en circuit court, il y a peu de flux.

ZONE DE STATIONNEMENT

Quand ces flux existent, et en tenant compte de la régularité des livraisons, il faut prévoir une zone de stationnement pour éviter que ces camions rentrent sur le site d'exploitation :

- Il faut définir une aire qui peut être stabilisée en limite du site d'exploitation.
- La zone doit être réservée à cet usage.

RÈGLES RELATIVES AUX LIVRAISONS

- C'est aux transporteurs que revient la tâche de nettoyage des roues du camion.
- Le nettoyage et la désinfection des roues se font en dehors du site d'exploitation. Il faut privilégier un nettoyage du camion avant que celui-ci ne pénètre sur la ferme, pour éviter des écoulements.
- La collecte et le traitement des eaux usées ne concernent que les élevages soumis à la norme ICPE. Pour les autres, c'est le règlement sanitaire départemental qui s'applique. Il faut également se référer à la réglementation nitrates pour les exploitations et les zones concernées.

- L'éleveur doit refuser de faire rentrer un camion sur son exploitation si celui-ci est non conforme.

- L'éleveur peut nettoyer les roues et les bas de caisse.

En zone réglementée (période d'alerte sanitaire IAHP) les roues et les bas de caisse sont obligatoirement désinfectés avant que le camion entre dans l'exploitation. Dans ce cas la responsabilité incombe à l'éleveur et au chauffeur.

- Les livraisons se font en bordure d'exploitation si possible.

- Le destinataire doit être présent si le transporteur entre sur le site d'exploitation.

Dans les petits élevages, il y a peu de croisement des flux dans l'espace. L'éleveur complète le tableau de son « Mémo Plan biosécurité » pour objectiver ses flux dans le temps.

Par ailleurs, dans ce type d'exploitation, les flux professionnels sont souvent très peu fréquents (voire inexistant) et concernent des quantités limitées. Les aménagements à réaliser sont fonction de ces paramètres.



GÉRER

LES SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET LES EFFLUENTS

L'éleveur doit objectiver la gestion de ses sous-produits animaux. Il faut noter ce qui est fait sur la ferme pour gérer les sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux sont :

- **Les cadavres de volailles**
- **Les lisiers et fumiers**

CADAVRES DE VOLAILLES

■ Le départ de l'intégralité des cadavres doit se faire vers l'équarrissage.

■ Le bac d'équarrissage doit être en zone publique. Il est conseillé de le placer au plus près de la route et le plus éloigné possible de la zone d'élevage et donc du site d'exploitation.

■ Une aire de stationnement spécifique à l'équarrissage est prévue.

■ Il est possible de mettre dans un même congélateur des sous-produits animaux de l'abattoir et des animaux morts avant de faire passer l'équarrissage.

Les matières issues de l'abattoir et les animaux morts doivent être dans deux compartiments différents pour des raisons de convention (matières issues de l'abattoir non prises en charge par les ATM¹).

Il est possible de mélanger les deux lorsque l'éleveur ne fait pas collecter ses cadavres de volailles sous le compte de l'ATM volailles, mais dans ce cas, une convention spécifique de collecte et de traitement de ces matières issues de l'abattoir mélangées en catégorie C2 est signée avec l'opérateur.

■ Le bac d'équarrissage est nettoyé et désinfecté après enlèvement.

■ Pour des fermes éloignées, ou si l'élevage a une faible mortalité, on ne peut pas pour l'instant privilégier d'autres solutions.

■ Le compostage, l'incinération ou le recours aux charniers réglementés ne sont pas encore possibles. Des expérimentations doivent avoir lieu pour avancer dans la connaissance de ces méthodes.

1 ATM (Animaux Trouvés Morts)

LISIERS

L'épandage de lisiers sans assainissement préalable ni enfouissement immédiat est interdit.

L'assainissement peut se faire en dehors de l'exploitation d'origine, sous réserve que l'exploitation de destination soit située à moins de 20km, de respect des conditions d'enfouissement et de traçabilité des expéditions.

Si le lisier est **enfoui**, il doit l'être obligatoirement immédiatement (au moyen d'un enfouisseur par exemple ou covercrop) et à une profondeur d'au moins 15cm.

Si le lisier n'est **pas enfoui**, il est nécessaire de l'assainir afin de pouvoir l'épandre plus tard :

- **Assainissement naturel de 60 jours**
- **Assainissement par traitement** (chaulage, méthanisation).
- **Il est possible d'expédier son lisier** dans un rayon de 20 km pour un traitement en installation agréée.

FUMIERS

L'épandage de fumiers sans assainissement préalable ni enfouissement immédiat est interdit.

Si le fumier est enfoui, il doit l'être obligatoirement dans les 24h (au moyen d'un enfouisseur par exemple) et à une profondeur d'au moins 15cm.

Si le fumier n'est pas enfoui, il est nécessaire de l'assainir afin de pouvoir l'épandre plus tard :

- **Assainissement naturel de 42 jours** (stockage en tas).
- **Compostage à la ferme ou vers une usine agréée.**
- **Assainissement par chaulage.**
- **Combustion, incinération** (sous agrément sanitaire).



EFFLUENTS

- **Il n'y a pas d'obligation de collecte et de traitement des eaux usées** quand l'exploitation n'est pas soumise à la réglementation ICPE (moins de 5000 animaux-équivalents).
- **L'utilisation des eaux de surface est interdite sans assainissement préalable.**

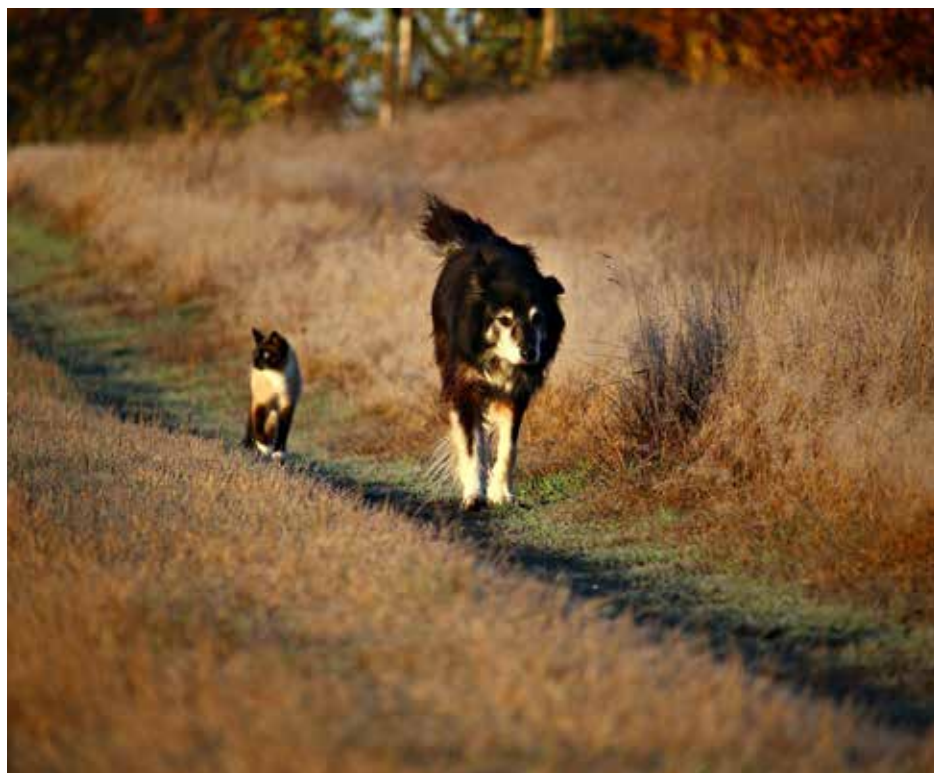
PLAN DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES



Dans le plan biosécurité doit figurer **un plan de lutte contre les nuisibles**.

Pour les rongeurs, il faut avoir un plan de dératisation et marquer ce que l'on fait dans son élevage.

- **Le plan est adapté à son cahier des charges.**
- **Les moyens de lutte sont adaptés** et choisis par l'éleveur. La lutte contre les rongeurs doit être effectuée tout au long de l'année. Les pièges mécaniques sont possibles. Il n'est pas obligatoire d'avoir un contrat avec une entreprise de dératisation si les moyens utilisés sont performants.
- **Le chat est souvent présent dans les fermes.** Il faut néanmoins éviter sa présence en zone d'élevage.



PROTECTION

CONTRE L'AVIFAUNE ET STOCKAGE DE LA PAILLE

ALIMENT

■ Le stock d'aliment doit être protégé des contaminations extérieures (oiseaux sauvages, nuisibles). Il est stocké dans des silos ou des sacs fermés : à l'abri de l'humidité, des nuisibles. Un système d'effarouchement peut être utilisé si nécessaire.

■ La nourriture et l'eau doivent être protégées de l'avifaune sauvage pour l'élevage plein air et le stockage de l'aliment doit être inaccessible aux oiseaux sauvages.

■ Si l'alimentation et l'abreuvement en intérieur n'est pas possible, il faut utiliser des moyens de distribution qui évitent d'attirer l'avifaune par l'alimentation et l'abreuvement.

■ En plein air l'alimentation doit être protégée par un toit. Elle peut être mise sous une avancée de hangar par exemple.

■ L'aliment ne doit pas être distribué au sol ou sans couverture en extérieur.

■ L'eau distribuée provient du réseau, d'un forage ou puit public. Il est interdit d'utiliser de l'eau de surface pour l'abreuvement SAUF si elle est traitée pour être salubre et saine.



ATTENTION !

Pour les élevages de palmipèdes gras en pré-gavage, il faut prévoir une possibilité de claustration en cas de passage à un niveau de risque élevé. Aucune dérogation n'est possible pour les élevages dont l'effectif est \geq à 3200 animaux. Ces élevages doivent prévoir l'alimentation systématique à l'intérieur des bâtiments pendant la période du 15 novembre au 15 janvier de l'année suivante et ceci quel que soit le niveau de risque. Pour les élevages dont l'effectif est $<$ à 3200 animaux, un accord de la DDPP est nécessaire pour pouvoir déroger à l'obligation de claustration ou à la mise sous-filet.

PAILLE

La paille doit être stockée dans un endroit protégé de l'avifaune sauvage et couverte (par une bâche, un film, ou sous un hangar).



AUTOCONTRÔLES

VISUELS ET ENREGISTREMENTS OBLIGATOIRES

Les autocontrôles sont systématiques et quotidiens, dans la mesure où l'alimentation n'est pas automatisée, et permettent à l'éleveur de contrôler lui-même son élevage et d'alerter rapidement les services vétérinaires en cas de problème.

L'éleveur note les éléments indispensables pour le suivi de son élevage et les problèmes éventuels (état physique des animaux, nettoyage difficile à un endroit...).

Pour les troupeaux de plus de 1 000 oiseaux, les critères d'alerte sont :

- **Toute mortalité supérieure à 4 %** (2 % pour les palmipèdes) au cours d'une journée, ou mortalité en progression sur 2 jours suivant les seuils indiqués.
- **Toute baisse de la consommation d'eau ou d'aliment de plus de 50 %** sur une journée ou de plus de 25 % par jour sur 3 jours consécutifs.
- **Toute chute de ponte de plus de 15 % sur une journée** ou de plus de 5 % par jour sur 3 jours consécutifs.
- Prostration, abatement des volailles.

L'éleveur tient à jour **son cahier d'élevage** : il déclare la mise en place de nouveaux lots et les dates de sortie de tous les animaux d'un lot.

L'éleveur se déclare dans le but de recevoir les alertes « Influenza aviaire ». Il peut se déclarer par le biais du CERFA, de l'ATM et de la BD Avicole.



Les **autocontrôles** sont réalisés **quotidiennement** par l'éleveur à chaque visite de son élevage, pour surveiller l'état sanitaire de ses volailles.

Il n'est pas nécessaire de noter tous les auto-contrôles réalisés, mais plutôt de privilégier l'enregistrement des non conformités.



MÉMO PLAN BIOSÉCURITÉ



1) ÉLABORER SON PROPRE PLAN BIOSÉCURITÉ

FAIRE FIGURER LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- 3 zones à définir :
 - La zone publique
 - La zone professionnelle
 - La zone d'élevage avicole
- Dans la zone d'élevage :
 - Ses unité(s) de production avicole(s)
 - Ses bâtiments, ou cabanes et parcours avicoles
 - Ses sous-unités le cas échéant

La zone d'élevage est délimitée par des murs, des parois de bâtiments, grillages pour les parcours ou enclos.

- Endroit où se situe l'aire réservée aux véhicules professionnels et non professionnels extérieurs, en limite du site d'exploitation.
- Endroit où se situe l'aire d'équarrissage.
- Endroit où est situé son sas et/ou les endroits où l'éleveur renforce son protocole avec des mesures supplémentaires

→ S'il y a une fréquence élevée de certains flux, il faut noter le sens de circulation des flux directement sur le plan de sa ferme.

DÉLIMITER CLAIREMENT :

- 3 zones à définir :
 - La zone d'élevage
 - La zone professionnelle
 - L'aire de stationnement ou d'équarrissage
- Les entrées en zone professionnelle doivent être délimitées (panneau, présence de chaînette...)
- L'aire de stationnement, d'équarrissage doit être visible : panneau...

2) TABLEAUX À REMPLIR

PLAN DE NETTOYAGE ET DÉSINFECTION ET RÉALISATION DE VIDES SANITAIRES

Nettoyage et désinfection en routine

Nettoyage et désinfection en cas de
problème sanitaire ou période d'alerte

*Préciser la méthode d'application et les
produits utilisés :*

*Préciser le protocole de nettoyage et
de désinfection :*

VIDES SANITAIRES

Préciser la durée des vides
sanitaires en fin de lot



Préciser s'il y a un vide
sanitaire annuel :



TABLEAU DE FRÉQUENCES DES FLUX

FRÉQUENCE DE PASSAGE

Véhicules professionnels		
Arrivée des animaux	Livraison : volailles d'un jour	
	Livraison : poulettes	
	Livraison : démarrés	
	Livraison : PAG	
	Autre	
Camion aliment		
Autre		
Équarrissage		
Camion équarrissage		
Autre		
Personnes		
Vétérinaire		
Entraide agricole		
(si) Vente directe à la ferme		
(si) Ferme pédagogique		

→ S'il y a une fréquence élevée de certains flux, il faut noter le sens de circulation des flux directement sur le plan de sa ferme.

PLAN DE GESTION DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

		Précisez la méthode	Précisez la fréquence
Gestion des cadavres de volaille	▶	<input type="checkbox"/> Équarrissage (obligatoire)	
Lisiers	▶	<input type="checkbox"/> Assainissement naturel <input type="checkbox"/> Assainissement par traitement <input type="checkbox"/> Enfouissement immédiat <input type="checkbox"/> Traitement en installation agréée <input type="checkbox"/> Si autre, préciser	
Fumiers	▶	<input type="checkbox"/> Enfouissement <input type="checkbox"/> Compostage <input type="checkbox"/> Traitement en installation agréée <input type="checkbox"/> Si autre, préciser	

EXEMPLE :

Gestion des cadavres de volaille	▶	<input checked="" type="checkbox"/> Équarrissage	passage de l'équarrisseur 2 fois / an, stockage en bac de congélation
----------------------------------	---	--	---

PLAN DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

Quels outils de lutte ?
*Préciser les moyens
utilisés :*



Appâts
*Marquer la pose
d'appâts (chimiques ou
mécaniques) sur un plan
de la ferme*



Fréquence
*Marquer la fréquence
prévue de vérification des
pièges*



Vérifications
*Noter si les appâts ont été
consommés*



3) ÉLÉMENTS SUPPLÉMENTAIRES À RENSEIGNER

1) LISTE DES PERSONNES

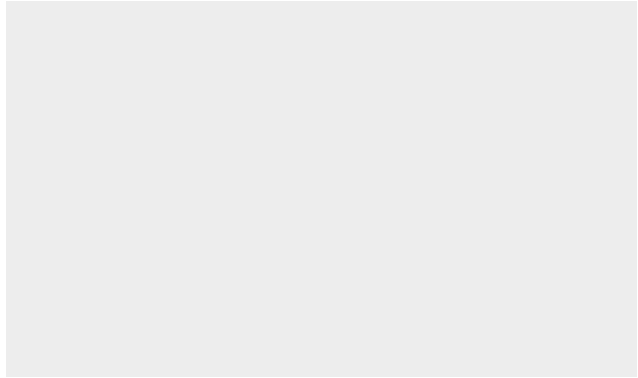
INDISPENSABLES AU FONCTIONNEMENT DES UNITÉS DE PRODUCTION EN PRÉCISANT LEUR FONCTION

Noter les personnes qui travaillent au contact des volailles sur la ferme

Préciser leur fonction si nécessaire

2) PLAN DE PROTECTION VIS-À-VIS DE L'AVIFAUNE SAUVAGE

Noter les
mesures prises
pour protéger
la nourriture et
l'eau de l'avifaune
sauvage



3) PLAN DE FORMATION DU DÉTENTEUR ET DU PERSONNEL AUX BONNES PRATIQUES D'HYGIÈNE

→ Joindre l'attestation d'une formation biosécurité

4) TRAÇABILITÉ DES BANDES PAR UNITÉ DE PRODUCTION

Tenir le cahier d'élevage à jour avec :

- Déclarations de mise en place
- Déclarations des sorties des lots
- Calendrier du nettoyage et désinfection
- Calendrier des vides sanitaires
- Origine ou destination des volailles

5) TRAÇABILITÉ DES AUTOCONTRÔLES VISUELS

- Autocontrôles avant départ d'un site d'exploitation vers un autre site d'exploitation sur les palmipèdes en élevage selon la réglementation en vigueur.
- Indiquer dans le cahier d'élevage s'il y a des soucis sanitaires

LES DOCUMENTS À CONSERVER DANS LE PLAN DE BIOSÉCURITÉ :

- **Le registre du personnel permanent** et les attestations de formation.
- **Le registre du personnel temporaire** : enregistrements des personnes extérieures à l'exploitation à chaque entrée dans les unités de production.
- **Le registre d'élevage** comprenant tous les enregistrements des éléments de traçabilité des bandes par unité de production.
- **Le plan de nettoyage et désinfection** (description des étapes, grille de contrôle - référence aux fiches 6) ainsi que le plan des vides sanitaires par unité de production (dates, durées).
- **Le registre des produits phytosanitaires et biocides** utilisés sur l'exploitation.
- **Le plan de lutte contre les nuisibles** : contrat en cas de prestation externe, ou procédure interne (lieux de dépôt des appâts, dates d'intervention, et état des pièges (touchés ou non)).



RÉDACTION



Confédération paysanne

AVEC LA CONTRIBUTION DE

